

COMPOSITION DU DOSSIER EN VUE DES EPREUVES DE SELECTION 2023 DES CANDIDATS POUVANT BENEFICIER D'UNE DISPENSE Article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2015

CONDITION D'INSCRIPTION

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- Diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- Certificat de capacité d'orthoptiste ;
- Diplôme de formation générale en sciences médicales ;
- Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- Diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;
- Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;
- Licence dans le domaine sciences, technologies, santé ;
- Licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS) ;
- Diplôme reconnu au grade de master.

CONSTITUTION DU DOSSIER : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

La **totalité** des pièces doit **obligatoirement** nous parvenir au plus tard le **mercredi 22 février 2023** (cachet de la poste faisant foi), selon les **modalités indiquées**, afin de procéder à l'instruction de votre dossier.

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae détaillant le parcours de formation, les disciplines suivies, les résultats obtenus, les stages effectués, le parcours professionnel et l'expérience acquise.
- Copies des titres et diplômes justifiant la demande de dispense
- Photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)
- Certificat médical complet établi par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.)¹; attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession, qu'il satisfait aux obligations vaccinales obligatoires et recommandées². Il est rappelé que **Le fait de ne pas pouvoir satisfaire aux obligations vaccinales constitue une impossibilité à suivre les stages hospitaliers et par voie de conséquence empêche l'inscription à la formation.**

REGLEMENT DES FRAIS

- Deux chèques en euros, libellés à l'ordre de l'E.F.O.M. (cf. détail au verso « frais d'inscription »).

¹ A.R.S. Agence Régionale de Santé : www.ars.sante.fr

² Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du Ministère des Solidarités et de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>) (NB : Ce calendrier finalisé le 4 mars 2020 ne prend pas en compte la nouvelle situation épidémiologique en lien avec l'épidémie à COVID-19 en France. Des adaptations de la stratégie vaccinale en lien avec cette épidémie sont communiquées sur le site du ministère de la santé [dans la rubrique COVID 19](#)).

Art. L. 3111-4 du code de la santé publique - Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique - Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de santé publique.

Décret n°2004-635 du 30 juin 2004 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et modifiant les articles R 3112-2 et R 3112-4 du code de la santé publique - Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques. Décret n°2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret du n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG.

Modalités d'inscription aux épreuves de sélection 2023

Article 25'

Les dossiers doivent impérativement être complets. Aucune relance ne sera effectuée.

Tout dossier incomplet ou posté hors délai (*cachet de la poste faisant foi*) sera rejeté.

L'instruction administrative des dossiers est réalisée à titre gracieux.

Admissibilité et admission :

1/ frais relatifs aux épreuves d'admissibilité : 100 euros

2/ frais relatifs aux épreuves d'admission³ : 50 euros

- soit 2 chèques **séparés** (libellés à l'ordre de l'E.F.O.M.)
- le second chèque vous sera restitué en cas d'échec aux épreuves d'admissibilité.

Pour information :

- La durée de la formation est de 4 années ;
- Le montant des frais de scolarité de la première année, pour l'année scolaire 2022/2023, était fixé à **9060 euros** ;
- Les frais d'inscription à l'université seront à régler directement à l'Université Paris Cité⁴.

La Fondation EFOM Boris DOLTO s'engage à respecter la législation en vigueur et notamment la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978 (modifiée). En application de cette loi, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au secrétariat.

Conformément à la réglementation, vos données personnelles ne seront pas utilisées pour un autre usage que le processus d'admission à l'IFMK-EFOM et ne seront pas conservées au-delà de la durée prévue pour leur traitement (trois ans pour le dossier d'admission et dix ans pour les données bancaires).

³ **Prévues en présentiel** mais compte tenu du contexte sanitaire lié à la Covid 19, les modalités pourront évoluer en fonction des dispositions réglementaires à venir.

⁴ Montant des frais d'inscription à l'Université Paris Cité pour l'année 2022/2023 était fixé à 34 €.